

G/S

N18 SOC/18
DU 23/02/2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

Dame DE KERROS
MARINE CLAUDE MARIE-
GWENAELLE

(Me KIGNAMAN SORO)

C/

SOCIETE FEDINTER

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi
vingt trois février deux mil dix-huit** à laquelle
siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et
Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA
DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : Dame DE KERROS MARINE CLAUDE
MARIE GWENAELLE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître
KIGNAMAN SORO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE FEDINTER ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA
SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocat à la Cour, son
conseil ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°1081/CS1 en date du 255 juin 2015 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

-Rejette les exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevées par la société défenderesse ;

-Déclare en conséquence recevable l'action initiée par dame DE KERROS MARINE CLAUDE MARIE-GWENAELLE ;

AU FOND

Déclare mal fondée et rejette comme telle, l'action en paiement de droits de rupture et de dommages et intérêts de dame DE KERROS MARINE CLAUDE MARIE-GWENAELLE, initiée à l'encontre de la société FEDINTER ;

Par acte n°541/15 du greffe en date du 03 juillet 2015, Me KIGNAMAN SORO, Conseil de Dame DE KERROS MARINE CLAUDE MARIE-GWENAELLE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 243 de l'année 2016 et appelée à l'audience du 19 février 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 mai 2016 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 novembre 2017 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : déclarer Dame DE KERROS Marine Claude Marie-Gwenaelle recevable mais mal fondée en son appel ; L'en déboute ; Confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;



Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 23 février 2018. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 23 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 24 novembre 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS- PROCEDURES- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte N°541/15 du 3 juillet 2015, dame DEKEROS MARINE CLAUDE GWENAELE a interjeté appel contre le jugement contradictoire N°1081/15 rendu par le tribunal de travail le 25 juin 2015 et dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Rejette les exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevées par la société défenderesse ;

-Déclare en conséquence recevable l'action initiée par dame DEKEROS MARINE CLAUDE MARIE-GWENAELE ;

-Déclare ma fondée et rejette comme telle, l'action en paiement de droits de rupture et de dommages intérêts de dame DEKEROS MARINE C. M. G initiée à l'encontre de la société FEDINTER ;



Il résulte des termes et des énonciations dudit jugement que par correspondance du 19 septembre 2012, dame DEKEROS marine Claude Marie-Gwenaëlle a été engagée par la société FEDINTER en qualité de prestataire de services pour une durée de trois mois à l'effet de piloter l'implantation d'une activité de production de biomasse en côte d'ivoire ;

Suivant contrat de travail à durée déterminée en date du 28 décembre 2012, conclu pour une durée allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 avril 2013, dame DEKEROS Marine CM. G a été engagée par la société de droit mauricien ECOSUR AFRIQUE, en qualité de chef de son projet biomasse, à l'effet d'en superviser la production pour le compte de celle-ci ;

Ledit contrat s'est poursuivi au-delà du 30 avril 2013, et dame DEKEROS Marine a continué à exercer ses fonctions sans toutefois percevoir de salaires à compter du mois de mars 2014 ;

Estimant qu'une telle attitude de son employeur est constitutive d'un licenciement abusif, dame DEKEROS Marine a fait citer la société FEDINTER par devant le tribunal de travail d'Abidjan aux fins de la voir condamnée à lui payer les sommes suivantes :

-61.681.896FCFA au titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;

-15.420.474FCFA au titre des arriérés des salaires des mois de mars, avril et mai 2014;

-15.420.474 FCFA au titre d'indemnité de préavis ;

-3.084.094 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement ;

-3.000.000 FCFA au titre de dommages intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-1.799.054 FCFA au titre de prime de fin d'année ou gratification ;

Elle soutient qu'il a existé entre la société FEDINTER et elle un contrat de travail à indéterminée soumis à la loi ivoirienne du travail, lequel contrat a été abusivement rompu par ladite société qui, jusqu'en mars 2014 lui donnait des instructions dans le cadre de ses

fonctions et lui payait son salaire si bien qu'elle lui rendait compte de ses missions ;

Elle fonde son action sur le fait que les relations professionnelles établies par la lettre d'engagement de FEDINTER le 19 septembre 2012 et le contrat de travail passé avec la société ECOSUR AFRIQUE consacre la qualité d'employeur de la première citée ;

Elle avance que ledit contrat de travail s'étant poursuivi au-delà de son échéance du 30 avril 2013, dans le cadre de ses relations avec la société ECOSUR AFRIQUE, celui-ci s'est mué en un contrat à durée indéterminée ;

Pour se déterminer ainsi qu'il l'a fait, le tribunal de travail a relevé que le contrat de travail du 28 décembre 2012 a été signé entre dame DEKEROS MARINE CM.G et la société ECOSUR AFRIQUE qui lui payait ses salaires en délivrant les bulletins de salaire produits ;

Que dame DEKEROS MARINE n'a pas été à mesure de rapporter la preuve du paiement de son salaire par la société FEDINTER avec laquelle elle n'était liée que par un contrat de prestation de service de trois(03) mois, pas plus qu'elle n'a pu établir l'existence d'une relation de subordination avec la société FEDINTER dans l'exécution de son contrat de travail ;

Elle soutient que dame DEKEROS Marine n'a jamais rapporté la preuve d'un autre lien contractuel, ni par un contrat de travail, ni par un bulletin de paie, ni même par un lien de subordination dans l'exercice de ses activités au-delà du terme de leur convention de prestation de service ;

Pour elle, le seul employeur de dame DEKEROS MARINE est et reste la société ECOSUR AFRIQUE qui lui versait ses salaires de sorte qu'elle sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Le 24 novembre 2017, le ministère public a conclu qu'il plaise à la cour débouter l'appelante de toutes ses chefs de demande et donc de confirmer la décision en cause ;



DES MOTIFS

En la forme

***Sur le caractère de la décision**

La société FEDINTER, intimée, a déposé ses écritures pour faire valoir ses prétentions et moyens de défense ; il sied de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

***Sur la recevabilité de l'appel**

L'acte d'appel de dame DEKEROS Marine Claude Marie-Gwenaëlle est intervenu dans les formes et délai légaux ; il y lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

***Sur la nature des rapports liant les parties**

Attendu que pour solliciter l'infirmité du jugement querellé, dame DEKEROS Marine Claude Marie-Gwenaëlle soutient qu'en décidant que son employeur n'est pas la société FEDINTER mais plutôt la société ECOSUR AFRIQUE, le tribunal du travail a mal apprécié les circonstances des faits et les rapports entre les parties ;

Attendu cependant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'appelante était liée à la société FEDINTER par une convention de prestation de service en date du 19 septembre 2012 pour une durée de trois mois ;

Que toutefois, aucun élément du dossier ne permet de retenir que ladite convention venue à échéance en fin décembre 2012, a été renouvelée par les parties ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelante était également liée à la société ECOSUR AFRIQUE, une société de droit mauricien, par un contrat de travail en date du 28 décembre 2012 pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 en qualité de chef de son projet biomasse, avec résidence en Côte d'Ivoire;



Que ce dernier contrat s'est poursuivi au delà du 30 avril 2013 jusqu'en mars 2014, date à partir de laquelle dame DEKEROS n'a plus perçu le salaire convenu avec son employeur ;

Attendu qu'il est également admis que par correspondance électronique en date du 23 septembre 2013, monsieur Dominique JOUAILLEC, directeur général de la société ECOSUR AFRIQUE a demandé à la société FEDINTER d'avoir à payer entre les mains de dame Marine DEKEROS, chef de son projet biomasse en côte d'ivoire, la somme de 6.997 EURO ;

Attendu que contrairement aux dires de l'appelante, cette correspondance, qui n'est pas un bulletin de paie, ne peut à elle seule servir de fondement pour soutenir l'existence d'un lien contractuel entre la société FEDINTER et dame Marine DEKEROS, alors et surtout qu'aucun élément du dossier ne permet de relever en l'état un partenariat entre les deux sociétés bien que celles-ci interviennent dans le même domaine de la biomasse ;

Qu'ainsi, c'est en vain que l'appelante soutient que ladite facture est la preuve qu'elle a mis son activité professionnelle sous la direction et l'autorité de la société FEDINTER qui lui payait ses salaires après le terme de leur engagement initial ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier a retenu que l'employeur de dame DEKEROS Marine est la société ECOSUR AFRIQUE et non pas la société la société FEDINTER, pour ensuite rejeter l'action en paiement des droits de rupture et dommages intérêts initiée contre cette dernière ;

Qu'il convient de dire l'appelante mal fondée et la débouter de son action ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

-Déclare dame DEKEROS Marine Claude Marie-Gwenaelle recevable en son action ;

-L'y dit cependant mal fondée ;



-L'en déboute ;

-Confirme le jugement entrepris ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.